



## Arrêt

n° 148 912 du 30 juin 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me G. LENELLE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez citoyen malien, d'origine ethnique Peulh, de confession musulmane et provenant du village de Takano, où vous viviez avec vos parents depuis votre naissance. Ce village se trouve à une trentaine de kilomètres à l'est de Kidal, dans le Nord du pays. Vous n'avez jamais été à l'école et avez toujours été berger. Le 13 mai 2012, vous arrivez en Belgique par avion et introduisez, le lendemain, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Le 27 janvier 2010, une manifestation a lieu dans votre village. Environ trois cent personnes du village, tous élèves, réclament de l'aide au gouvernement. Si elle est organisée par l'ensemble des villageois,*

cette manifestation est essentiellement dirigée par trois personnes, dont votre père, M. [S.D.]. Lorsque vous vous rendez sur les lieux de la manifestation, les militaires interviennent de manière violente et procèdent à des arrestations. Vous parvenez à vous enfuir et vous décidez de quitter immédiatement le pays sans repasser par chez vous. Ainsi, vous prenez le chemin de l'Algérie. Une fois sur place, vous poursuivez votre route jusqu'en Lybie où vous arrivez le 10 février 2010. Vous y rencontrez les autorités, lesquelles acceptent de vous fournir un logement et vous donnent un travail rémunéré en tant que berger. Jusqu'au mois de mai 2011, vous remplissez votre fonction de berger et ne faites rien d'autre durant vos journées. C'est alors que les autorités décident de vous expulser en vous installant de force dans un bateau en direction de Lampedusa. En Italie, vos empreintes sont prises par les autorités. Vous vivez ensuite dans les rues où vous êtes quotidiennement victime de discriminations et de violences de la part de la population locale. Un an après votre arrivée en Italie, vous vous rendez en Belgique où vous requérez la protection des autorités.

Depuis votre départ du Mali en janvier 2010, vous n'avez plus aucune nouvelle ni de votre père, ni de votre famille en général.

Le 24 avril 2014, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Cette décision est néanmoins annulée par le CCE (Conseil du Contentieux des étrangers) en date du 18 décembre 2014 (arrêt n°135.471) qui n'est pas convaincu par le fait que vous ne proveniez pas du Nord Mali et s'interroge également sur la situation sécuritaire prévalant dans cette région.

A l'appui de votre première audition, vous présentez un ensemble de documents relatifs à la situation prévalant à Kidal ainsi que la position du Haut-Commissariat aux Réfugiés sur la situation actuelle au nord du Mali. Vous ne déposez pas d'autres documents par la suite mais votre avocat envoie un mail reprenant divers articles sur la situation au Nord Mali (mail daté du 20/01/2015).

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Les motifs que vous invoquez concernent votre crainte vis-à-vis des militaires en cas de retour au Mali (Rapport d'audition 31/10/2013 p. 25). En effet, ceux-ci ont violemment réprimé une manifestation dans votre village et, ayant participé à cet événement, vous craignez d'être arrêté ou tué si vous retournez sur place (Rapport d'audition 31/10/2013, *ibidem*). Toutefois, soulignons que plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé des motifs que vous invoquez. A ce sujet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité générale des propos que vous fournissez doit être mise en doute.

En effet, il convient de relever des contradictions importantes présentes dans vos déclarations. Lors de votre première audition, vous aviez tout d'abord déclaré qu'avant la manifestation à l'origine de votre départ, il n'y en avait jamais eu auparavant dans votre village (Rapport d'audition 31/10/2013 p. 16). Plus tard dans le courant de cette même audition, vous déclarez à l'inverse qu'avant la manifestation en question, il y avait déjà eu plusieurs manifestations auparavant, précisant que ces manifestations survenaient également dans votre village (Rapport d'audition 31/10/2013 pp. 19, 20). Alors que cette question vous est reposée lors de votre seconde audition, vous répondez qu'il n'y avait pas eu de manifestations dans votre village auparavant (Rapport d'audition 28/1/2014 p. 9). Vous précisez qu'il y en a toutefois eu dans d'autres villages, évoquant le village de Balabougou. Questionné sur les autres villages où avaient eu lieu ce type de manifestations auparavant, vous répondez ne plus vous en souvenir (*Ibid.*). Des propos aussi contradictoires sur un aspect aussi simple et important, même en tenant compte de votre niveau d'instruction, ne sont pas crédibles. Dès lors, c'est l'élément à la base même de votre récit, à savoir la manifestation, qui se retrouve mis en doute.

Ensuite, une autre contradiction capitale est apparue concernant les éléments mêmes à l'origine de votre fuite. A votre arrivée en Belgique, vous déclarez avoir quitté votre village en date du 2 février 2010 après que votre père et vous ayez été arrêtés en raison de la manifestation du 27 janvier et que vous dites être parvenu à prendre la fuite (déclarations du DA dans le dossier administratif, voir « demande de prise en charge », avant-dernière et dernière page). Pourtant, dans aucune des auditions tenues au Commissariat général vous n'évoquez cela. Vous affirmez au contraire avoir fui votre village le jour même de la manifestation, soit le 27 janvier, et qu'aucun membre de votre famille n'a jamais été arrêté (Rapport d'audition 31/10/2013 p. 20). Confronté à cette autre version, vous dites qu'il a dû y avoir un problème de compréhension avec l'interprète et maintenez ne jamais avoir été arrêté (Rapport d'audition 16/02/2015 p. 10). Cependant, vu votre réaction virulente face à l'interprète que vous estimiez ne pas comprendre lors de votre audition du 4/02/2015 au CGRA, il n'est pas crédible que vous n'avez pas réagi en remarquant cette erreur (Rapport d'audition 4/02/2015). Notons encore que vos propos vous ont été relus, que vous les avez signés.

Ainsi, prises toutes ensemble, ces contradictions portant toutes sur des aspects essentiels de votre récit ne permettent pas de croire en la véracité de vos déclarations concernant les faits tels que vous les auriez vécus. Partant, cela renforce le discrédit général émaillant vos propos relatif aux faits que vous invoquez.

En outre, il convient d'insister sur le fait que de nombreuses incohérences et invraisemblances sont également présentes dans votre récit. En effet, concernant votre voyage, vous déclarez être parti directement le jour de la manifestation, à pied, vers l'Algérie. Vous dites alors vous être rendu à Tessalit. Ce trajet aurait duré du 27 janvier au 2 février 2010. Vous auriez ensuite poursuivi votre route jusqu'en Algérie, avant de traverser l'Algérie pour arriver en Libye le 10 février 2010 (Rapport d'audition 31/10/2013 p. 8 ; Rapport d'audition 28/1/2014 p. 8). À ce sujet, il convient de souligner l'étonnement du Commissaire général. En effet, cela signifie que vous auriez parcouru, seul, à pied, en plein désert, en à peine quelques jours et alors que vous n'étiez alors âgé que de quatorze ans, les quelques 400 kilomètres séparant Kidal de Tessalit (informations jointes au dossier administratif, voir documents n° 2 de la farde « information des pays »). De plus, appelé à plusieurs reprises à décrire ce trajet, vous expliquez tout simplement avoir marché et être passé par des petits villages et des hameaux d'éleveurs transhumants (Rapport d'audition 31/10/2013 pp. 8, 9 ; Rapport d'audition 28/1/2014 p. 8, 9). Au vu du caractère incroyable et improbable d'un tel voyage, ce manque total de détails ou d'explications est incompréhensible et discrédite à nouveau vos dires. Par ailleurs, une fois en Libye, d'autres éléments surprenants sont à souligner. Vous expliquez que les autorités libyennes vous ont octroyé un logement et un emploi de berger (Rapport d'audition 31/10/2013 pp. 9, 10). Vous seriez arrivé là-bas, auriez expliqué vos soucis aux autorités libyennes, lesquelles vous auraient répondu qu'il n'y avait pas de soucis (Ibid.). Interrogé alors sur la langue dans laquelle vous leur auriez parlé, vous dites avoir parlé un petit peu en français (Ibid.). Cela est pour le moins étonnant lorsqu'on sait que le français n'est pas une langue parlée en Libye. Il ressort en effet de nos informations que le français n'est survenu progressivement en Libye que parmi les jeunes et à partir la guerre civile de 2011 (informations jointes au dossier administratif, voir document n° 1 de la farde information des pays). D'ailleurs, interrogé plus en profondeur sur la capitale libyenne, dans laquelle vous dites avoir vécu six mois dans le quartier Diamakass, force est de constater que vos réponses ne peuvent permettre d'attester de ce vécu (Rapport d'audition 16/02/2015 p. 4). En effet, invité à donner d'autres noms de quartiers de cette ville, vous en avez été incapable (Rapport d'audition 16/02/2015 p. 4). De même, vous n'avez pu citer aucun nom de place, de lieux connu, de marché ou d'autre lieu important de cette ville, hormis le nom d'un magasin où vous achetiez vos marchandises (Rapport d'audition 16/02/2015 pp. 4 et 5). Le même constat doit être fait concernant le village de Sabatass où vous dites avoir vécu également en Libye (Rapport d'audition 16/02/2015 pp. 4 et 5). De telles méconnaissances, alors que vous dites explicitement que vous passiez vos journées à vous promener dans les rues, ne sont pas crédibles (Rapport d'audition 16/02/2015 p. 5). Même en prenant en considération le faible niveau d'instruction que vous vous allouez, le CGRA se doit de souligner qu'une personne qui passe ses journées dans les rues d'une ville entend et voit des choses ; un tel manque d'information ne peut donc être jugé crédible. Dès lors, votre vécu de plus d'un an en Libye, est largement sujet à caution.

Enfin, quoi qu'il en soit, à supposer les faits invoqués comme étant crédibles et avérés – quod non en l'espèce –, insistons sur le fait que vous dites craindre les militaires en cas de retour. Vous précisez que vous les craignez car vous étiez présent à la manifestation et que selon la loi, toute personne arrêtée lors d'une manifestation au Mali doit être tuée (Rapport d'audition 31/10/2013 p. 25). Or, à ce sujet, il convient d'insister sur deux points particuliers. D'une part, étant donné que nous nous trouvons plus de quatre ans après les faits, rien ne permet de croire que vous puissiez être en danger en raison de cette

manifestation. Vous n'apportez, de votre côté, aucun élément permettant de penser le contraire, et admettez n'avoir jamais tenté d'obtenir des informations par rapport à votre pays ou à vos parents restés là-bas, que ce soit pour avoir de leurs nouvelles ou pour leur faire savoir où vous vous trouvez (Rapport d'audition 31/10/2013 p. 7 ; Rapport d'audition 28/1/2014 pp. 3, 12). D'autre part, le Commissaire général attire également votre attention sur le fait que depuis votre départ, beaucoup de choses ont changé au Mali. Ainsi, outre la guerre et l'arrivée des forces françaises et africaines, le président ATT a été renversé par le capitaine Sanogo, lequel a finalement été arrêté. Il y a eu depuis lors de nouvelles élections tant présidentielles que législatives et le nouveau président tente désormais de réformer de nombreux aspects du Mali, notamment concernant l'armée et le maintien de l'ordre (informations jointes au dossier administratif, voir document n° 3 de la farde « information des pays »). Dès lors, au vu du laps de temps écoulé et des changements survenus, rien ne permet de considérer votre crainte comme étant actuelle – à supposer que cette crainte soit jugée crédible et avérée, quod non.

A titre complémentaire, le CGRA ne peut que souligner que le profil de personne non éduquée et n'ayant jamais été à l'école est contredit par vos déclarations. En effet, vous avez été en mesure d'expliquer que Kidal se trouvait à 38 km à l'Ouest de votre village, de citer les deux derniers présidents du Mali, de donner les trois couleurs du drapeau malien et la date de l'indépendance du pays, de donner le nom du gouverneur de Kidal au moment de votre départ, de situer les dernières élections survenues au Mali avant votre départ – soit l'élection présidentielle de 2007 – ou encore de citer les différents pays limitrophes du Mali (Rapport d'audition 28/1/2014 pp. 6, 7). Vous êtes également capable de donner les dates exactes de votre départ du Mali en 2010, de votre arrivée en Libye, de votre départ de Libye et de votre arrivée en Belgique en 2012 (Rapport d'audition 5/11/2013 pp. 8, 9). Ensuite, vous parvenez à donner le nombre précis de vaches que vous aviez, à savoir 462 (ce qui peut par ailleurs être assimilé à une preuve de richesse dans un pays tel que le Mali - Rapport d'audition 16/02/2015 p. 8). Force est de constater que de telles connaissances ne sont pas compatibles avec vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez jamais été à l'école et n'auriez jamais quitté votre petit village, si ce n'est à deux reprises pour aller dans un marché près de Kidal.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2014, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense et quelques éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien et des négociations de paix y sont actuellement en cours.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. En effet, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire. Depuis début 2014, aucune organisation malienne ou internationale n'a fait état d'affrontements ou de détérioration de la sécurité dans ces régions.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le mois d'avril 2014 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (huit, dont six fonctionnaires, lors d'une attaque contre des bâtiments étatiques à Kidal ; quatre à Anefis et Tabankort lors de combats entre groupes rebelles ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes), celles-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages

*collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.*

*De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives du CGRA (et également de votre avocat et vous) évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Vous dites à ce sujet craindre les conflits ethniques dans la région (Rapport d'audition 16/02/2015 p. 11 – cf. document 3 joint en farde « Documents »). Cependant, force est de constater que vous reconnaissez ne jamais en avoir été victime personnellement et le CGRA ne peut donc en tenir compte dans l'établissement d'une crainte personnelle (Rapport d'audition 16/02/2015 p. 11). Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les informations objectives – Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie, 22 octobre 2014 ; International Crisis Group, « Mali : dernière chance à Alger », Briefing Afrique n°104, 18 novembre 2014 – sont jointes au dossier administratif.*

*Dans ces conditions, force est de constater que les documents présentés par votre avocat et vous relatifs à la situation au Nord Mali ont trouvé réponse dans les paragraphes qui précèdent. Par ailleurs, en ce qui concerne la position du HCR quant au nord du Mali, relevons qu'elle évoque la position du HCR sans pour autant impliquer de dicter celle suivie par le Commissariat général. Plus encore, la situation relative au nord du pays telle qu'évoquée dans ce document du HCR a été analysée ci-dessus par le Commissaire général sur base d'informations détaillées, à savoir les rapports de l'International Crisis Group, du Secrétaire général de l'ONU ainsi que sur les informations objectives dont nous disposons. Dès lors, les différents documents présentés ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la « violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.2. La partie requérante conteste en substance l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations et estime fondées ses craintes de persécution alléguées.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

#### **4. Pièces versées devant le Conseil**

La partie requérante joint à sa requête la copie d'un email qu'elle avait adressée à la partie défenderesse en date du 20 janvier 2015 afin de lui transmettre certains éléments d'information récents à propos de la situation sécuritaire et des tensions ethniques prévalant au nord du Mali et plus particulièrement dans la région de Kidal.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. Dans la présente affaire, le Conseil rappelle avoir pris, en date du 18 décembre 2014, l'arrêt n°135 471 par lequel il concluait à l'annulation de la précédente décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise à l'encontre du requérant en date du 24 avril 2014. Par cet arrêt, le Conseil a estimé qu'il était nécessaire qu'il soit procédé à de nouvelles mesures d'instruction concernant l'établissement de la provenance régionale du requérant, lequel déclare être originaire de la région de Kidal, dans le nord du Mali. En outre, au vu du caractère constamment évolutif de la situation sur le terrain, il a également sollicité que soient transmises des informations actualisées concernant la situation sécuritaire et ethnique prévalant au nord du Mali.

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne remet plus en cause le fait que le requérant soit originaire de la région de Kidal, située au nord du Mali. En revanche, elle expose différents motifs pour remettre en cause la crédibilité des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés ainsi que l'actualité de sa crainte et affirme qu'il ressort des informations dont elle dispose et qu'elle joint au dossier administratif qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée.

5.3. Dans son recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande d'asile et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle souligne le profil particulier du requérant, insistant sur sa fragilité psychologique, son manque d'éducation et son parcours de vie mouvementé. Elle relève que les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse font état de nombreuses violences ethniques dans la région de Kidal et que les personnes d'origine peule et à la peau sombre sont particulièrement visées, raison pour laquelle le requérant craint d'être victime de persécutions en cas de retour dans sa région natale. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle relève qu'il ressort des documents déposés par les deux parties que le conflit sévissant au nord du Mali a déjà fait de nombreuses victimes civiles et continue à en faire tous les jours. Elle en conclut qu'il ne peut être contesté que la situation sécuritaire est extrêmement préoccupante dans la région d'origine du requérant et que l'y renvoyer entraînerait une violation manifeste de l'article 3 de la CEDH, qui prohibe les traitements inhumains et dégradants.

5.4. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause

5.5. Le Conseil relève en effet qu'il n'est plus contesté que la partie requérante, de nationalité malienne et d'ethnie peule, soit originaire de la région de Kidal, située dans le nord du Mali.

5.6. Or, le Conseil rappelle que le risque de persécution ou d'atteintes graves doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante cite *in extenso*, dans sa requête, diverses informations émanant de sources variées destinées à rendre compte de la situation sécuritaire et ethnique prévalant dans la région d'origine du requérant, soit le nord du Mali.

Pour sa part, la partie défenderesse verse au dossier administratif le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la situation au Mali, daté du 22 septembre 2014, un COI Focus intitulé « Mali : de actuele veiligheidsituatie, daté du 22 octobre 2014 ainsi qu'un document publié par *International Crisis Group* intitulé « Mali : dernière chance à Alger », daté du 18 novembre 2014

5.7. A cet égard, si le Conseil ne remet pas en cause les réels efforts accomplis par les deux parties pour lui transmettre des informations aussi actuelles que possible concernant la situation sécuritaire et ethnique prévalant au nord du Mali, il rappelle également avoir déjà souligné le caractère constamment évolutif de la situation sur le terrain et la nécessité de se baser sur des informations récentes afin de prendre une décision dans les dossiers de ressortissants maliens et plus particulièrement de ceux qui proviennent du nord du pays et donc d'une région où la situation ne peut, à l'aune des informations présentes actuellement au dossier, être qualifiée de stable.

5.8. Aussi, eu égard à l'existence de notoriété publique d'un accord de paix qui vient d'être conclu entre les parties intéressées concernant la situation au nord du Mali, le Conseil estime qu'une période de plusieurs mois séparant les informations des parties du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, rend nécessaire l'actualisation de ces informations.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que ces informations devront porter sur la situation sécuritaire prévalant dans le nord du Mali. Afin d'offrir une bonne lisibilité et une bonne compréhension de leur contenu, le Conseil souhaiterait que ces informations lui soient communiquées en langue française et en opérant une ventilation entre la situation sécuritaire générale et la situation ethnique.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 février 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ